

Legislative  
Assembly  
of Ontario



Assemblée  
législative  
de l'Ontario

2<sup>e</sup> SESSION, 41<sup>e</sup> LÉGISLATURE, ONTARIO  
66 ELIZABETH II, 2017

# Projet de loi 161

**Loi visant à sensibiliser le public à l'abus d'opioïdes**

**M<sup>me</sup> L. MacLeod**

**Projet de loi de député**

1<sup>re</sup> lecture      3 octobre 2017

2<sup>e</sup> lecture

3<sup>e</sup> lecture

Sanction royale



## NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi édicte la *Loi Nick de 2017 sur la sensibilisation à l'abus d'opioïdes*, qui exige du gouvernement de l'Ontario qu'il affecte au moins 10 % du programme Achat groupé de services médiatiques à des campagnes de marketing visant à sensibiliser le public aux risques de l'abus d'opioïdes d'ordonnance et aux risques liés à l'abus de fentanyl. Le ministre des Finances doit, pour chaque exercice, faire rapport des campagnes en prenant soin d'indiquer le pourcentage du programme Achat groupé de services médiatiques qui a été affecté à celles-ci.

## Loi visant à sensibiliser le public à l'abus d'opioïdes

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

### **Campagnes de sensibilisation à l'abus d'opioïdes**

1 (1) Le gouvernement de l'Ontario veille à ce qu'au moins 10 % des crédits affectés par la Législature au programme Achat groupé de services médiatiques pour un exercice soit affecté à des campagnes de marketing visant à sensibiliser le public aux risques de l'abus d'opioïdes d'ordonnance si ces médicaments ne sont pas pris tels que prescrits et aux risques liés à l'abus de fentanyl.

### **Idem**

(2) Les campagnes visées au paragraphe (1) font ce qui suit :

1. Elles traitent des enjeux suivants :
  - i. les dangers liés à l'abus d'opioïdes,
  - ii. la prévention de l'abus d'opioïdes, notamment par l'élimination sécuritaire des médicaments d'ordonnance et d'autres mesures de sécurité,
  - iii. la détection des signes avant-coureurs de la dépendance.
2. Elles sensibilisent davantage le public à ce qui suit :
  - i. les effets dangereux de l'abus de fentanyl et les symptômes d'une surdose,
  - ii. les dangers liés à la consommation de médicaments contaminés au fentanyl,
  - iii. la politique d'échange de timbres de fentanyl établie en vertu de la *Loi de 2015 pour protéger nos collectivités (politique d'échange de timbres)*.
3. Elles orientent le public vers les ressources d'aide.

### **Rapport**

(3) Au plus tard 30 jours après la fin d'un exercice, le ministre des Finances rédige un rapport qui, à la fois :

- a) décrit les campagnes lancées pendant l'exercice;
- b) indique le pourcentage des crédits affectés au programme Achat groupé de services médiatiques pour l'exercice qui a été affecté à ces campagnes.

### **Dépôt du rapport**

(4) Le ministre présente chaque rapport au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose devant l'Assemblée législative dès que raisonnablement possible.

### **Publication du rapport**

(5) Le ministre veille à ce que chaque rapport soit mis à la disposition du public sur un site Web du gouvernement de l'Ontario dès que possible après son dépôt devant l'Assemblée législative.

### **Application**

(6) Les exigences énoncées au présent article s'appliquent à compter de l'exercice qui commence le 1<sup>er</sup> avril 2018.

### **Définition**

(7) La définition qui suit s'applique au présent article.

«Achat groupé de services médiatiques» Le programme visé au crédit 3411 du budget des dépenses et du budget supplémentaire des dépenses présentés à la Législature.

**Entrée en vigueur**

**2 La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.**

**Titre abrégé**

**3 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi Nick de 2017 sur la sensibilisation à l'abus d'opioïdes*.**